

LE CONGE DE SOLIDARITE FAMILIALE

Textes

- [Loi n° 2010-209](#) du 2 Mars 2010, visant à créer une allocation journalière d'accompagnement en fin de vie
- [Articles L633-1 à L633-4 du code général de la fonction publique](#)
- [Décret n° 2013-67](#) du 18 Janvier 2013, relatif au congé pour solidarité familiale et à l'allocation d'accompagnement des personnes en fin de vie pour les fonctionnaires
- [Décret n° 2013-68](#) du 18 Janvier 2013, relatif au congé pour solidarité pour les agents non titulaires des fonctions publiques de l'Etat, territoriale et hospitalière



Le congé d'accompagnement des personnes en fin de vie a été modifié par la loi n° 2010-209. On parle désormais de **congé de solidarité familiale**.

Le congé de solidarité familiale

Conditions d'attribution

Le congé de solidarité familiale est accordé **de droit aux fonctionnaires titulaires et stagiaires, en activité ou en position de détachement et aux agents contractuels en activité**. La personne accompagnée doit être un ascendant, un descendant, un frère, une soeur, une personne partageant le même domicile ou ayant désigné le fonctionnaire comme sa personne de confiance souffrant d'une pathologie mettant en jeu le pronostic vital ou étant en phase avancée ou terminale d'une affection grave et incurable qu'elle qu'en soit la cause.

Durée du congé

L'agent fonctionnaire ou contractuel peut demander le bénéfice du congé de solidarité familiale :

- pour une période continue d'une durée maximale de trois mois, renouvelable une fois,
- par périodes fractionnées d'au moins 7 jours consécutifs, dont la durée cumulée ne peut être supérieure à six mois,
- sous forme d'un service à temps partiel dont la durée est de 50%, 60%, 70% ou 80% du temps de service que les fonctionnaires à temps plein exerçant les mêmes fonctions doivent effectuer.

Le service à temps partiel est accordé pour une durée maximale de trois mois, renouvelable une fois.

Demande de l'agent

Le congé est accordé après une demande écrite de l'agent. L'agent doit alors préciser sous quelle forme sera pris le congé (période continue, fractionnée ou temps partiel). La demande de congé sera accompagnée d'un certificat médical délivré par le médecin de la personne accompagnée.

Situation de l'agent pendant le congé

L'agent n'est pas rémunéré mais bénéficie, à sa demande, de l'allocation journalière d'accompagnement des personnes en fin de vie (cf. point suivant). La durée de ce congé est assimilée à une période de services effectifs. Elle ne peut être imputée sur la durée du congé annuel.

Le fonctionnaire conserve ses droits aux prestations en nature (frais de santé) et en espèces (IJ) de l'assurance maladie, maternité, invalidité et décès de son régime d'origine aussi longtemps qu'il bénéficie de ce congé. Il conserve également le droit à ces prestations :

- lors de la reprise du travail à l'issue du congé,
- en cas de non-reprise du travail à l'issue du congé en raison d'une maladie ou d'une maternité,
- lors de la reprise du travail à l'issue du congé de maladie ou de maternité.

Sous réserve de l'actualisation des textes, le congé de solidarité familiale pourrait continuer d'accorder deux avantages :

- Le décompte des **4 ans** d'inscription sur liste d'aptitude est suspendu pendant le congé ([article L325-39 du code général de la fonction publique](#)) ;
- La période est prise en compte, dans la constitution du droit à pension et dans la liquidation de la pension du fonctionnaire, sous réserve qu'il s'acquitte de ses cotisations à l'issue de son congé ([décret n° 2012-1547](#) du 20 décembre 2012).

Fin du congé

Le congé prend fin :

- soit à l'expiration de la période accordée
- soit dans les 3 jours qui suivent le décès de la personne accompagnée
- soit à la demande du fonctionnaire à une date antérieure.

L'allocation d'accompagnement des personnes en fin de vie

Une allocation journalière d'accompagnement d'une personne en fin de vie est versée à la demande du fonctionnaire bénéficiaire de ce congé.

Demande de l'agent

Le **fonctionnaire CNRACL** adresse à son employeur une demande de versement de l'allocation journalière d'accompagnement d'une personne en fin de vie comportant les indications suivantes :

- 1- le nombre de journées d'allocation demandées dans la limite de 21 pour un agent en congé de solidarité familiale et de 42 pour un agent à temps partiel pour cause de solidarité familiale,
- 2- les nom, prénom, numéro de sécurité sociale, attestation du médecin et nom de l'organisme de sécurité sociale dont relève la personne accompagnée,
- 3- le cas échéant, le nom des autres bénéficiaires de l'allocation d'accompagnement et la répartition des allocations journalières entre chacun des bénéficiaires. Le nombre total d'allocations d'indemnités journalières ne peut être supérieur à 21 ou 42 (*cf article L.168-4 du Code de la sécurité sociale*).

L'agent contractuel ou le fonctionnaire IRCANTEC adresse à la CPAM :

- 1- une demande d'allocation d'accompagnement d'une personne en fin de vie comportant l'indication du nombre de journées d'allocation demandées, dans la limite maximale fixée, selon qu'il suspend ou réduit son activité professionnelle.
- 2- une attestation de l'employeur précisant que le demandeur bénéficie d'un congé de solidarité familiale ou l'a transformé en période d'activité à temps partiel.
- 3- le cas échéant, le nom des autres bénéficiaires de l'allocation d'accompagnement et la répartition des allocations journalières entre chacun des bénéficiaires. Le nombre total d'indemnité journalières ne peut être supérieur à 21 ou 42 (*cf article L.168-4 du code de la sécurité sociale*).

Suite de la demande

par l'employeur pour l'agent fonctionnaire CNRACL :

L'employeur de l'agent fonctionnaire CNRACL bénéficiaire de l'allocation informe dans les 48 heures suivant la réception de la demande, l'organisme de sécurité sociale dont relève la personne accompagnée pour le service des prestations en nature de l'assurance maladie. Le silence gardé plus de 7 jours à compter de la réception de la notification vaut accord du régime d'assurance maladie dont relève la personne accompagnée.

article 8 du décret n° 2013-67

Si la personne accompagnée décède avant la fin du délai de 7 jours cité ci-dessus, l'allocation est versée pour les jours compris entre la date de réception de la demande du fonctionnaire et le lendemain du décès.

article 9 du décret n° 2013-67

par l'organisme de sécurité sociale pour l'agent non titulaire et le fonctionnaire IRCANTEC :

L'organisme de sécurité sociale dont dépend l'agent accompagnant non titulaire ou fonctionnaire IRCANTEC, informe dans les 48 heures, à compter de la date de réception de la demande, l'organisme dont relève la personne accompagnée pour le service des prestations en nature de l'assurance maladie. Le silence gardé pendant plus de 7 jours à compter de la date à laquelle l'organisme reçoit la demande vaut accord.

Versement de l'allocation

L'allocation est versée :

- **par la collectivité** pour les agents qui relèvent du régime spécial (fonctionnaires à temps complet et à temps non complet $\geq 28h00$).

Les allocations journalières sont versées, pour le nombre de jours demandés, à la fin du mois pendant lequel est intervenu l'accord du régime d'assurance maladie dont relève la personne accompagnée.

- **par la CPAM** pour les agents relevant du régime général (fonctionnaires à temps non complet $< 28h00$ et agents contractuels).

Elle est versée à compter de la date de réception de la demande par la collectivité ou par la CPAM en fonction du statut de l'agent. Cependant, l'indemnité ne sera versée qu'après réception de l'accord du régime d'assurance maladie dont relève la personne accompagnée.

Montant

Le montant de l'allocation est fixé à **56,33 €**. Il est revalorisé dans les conditions prévues par l'article D.168-7 du code de la sécurité sociale. Le nombre maximal d'allocations journalières versées au fonctionnaire est fixé à **21**.

Lorsque l'agent a demandé à bénéficier d'un temps partiel, le montant de l'allocation est diminué de moitié. Dans ce cas, le nombre maximal d'allocations journalières est fixé à **42**.

L'allocation peut être partagée entre plusieurs bénéficiaires pour une même personne accompagnée. Les allocations journalières versées, dans la limite de 21 ou 42, sont à se répartir entre les différents bénéficiaires. Chacun d'entre eux établira une demande à l'organisme dont il dépend en précisant le nom des autres bénéficiaires et la répartition des indemnités pour chacun d'entre eux.

L'allocation cesse d'être versée à compter du jour suivant le décès de la personne accompagnée.

Cumul

L'allocation journalière n'est pas cumulable avec :

- l'indemnisation des congés de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou d'adoption,
- l'indemnisation des congés de maladie ou d'accident du travail (sauf si celle-ci est perçue au titre d'une activité exercée à temps partiel)
- l'allocation parentale d'éducation ou le complément de libre choix d'activité de la prestation d'accueil du jeune enfant.

CDG 53 – Protection sociale